

REGLEMENT JUGES FSGA

2022 - 2024

Art.1 : BUT

Le but du présent règlement est de définir les conditions de jugement ainsi que les catégories de juges existant au niveau fédéral, et de régler l'accèsion au brevet de juge fédéral.

Art.2 : CONDITIONS CADRES

2.1. Chaque juge souhaitant officier dans les compétitions nationales doit obligatoirement détenir un brevet de juge national. Il sera engagé au sein du jury selon sa catégorie, qui détermine également ses compétences.

2.2. Pour pouvoir officier, chaque juge doit être déclaré en tant que tel sur l'état des effectifs annuel d'une seule société membre.

Lors de compétitions officielles FSGA, un juge ne peut donc officier que pour la société de laquelle il est membre.

A titre exceptionnel, pour palier à un manque de juge, il peut, toutefois, officier pour le compte d'une autre société. Dans ce cas, il ne peut pas représenter sa propre société lors de cette même compétition.

2.3. Tout juge souhaitant s'inscrire à un cours de juge international ou intercontinental en vue d'obtenir le brevet de juges FIG devra obligatoirement avoir obtenu, au cycle précédent, la catégorie nationale la plus élevée et avoir officié, dans cette catégorie, au moins pendant les deux années précédant son inscription au brevet de juges FIG, dans des compétitions nationales.

Art.3 : CATEGORIES

Les catégories suivantes sont valables pour le cycle 2022-2024 :

Catégorie	Description
A	Juge national expérimenté et international avancé : <ul style="list-style-type: none">- jugement Artistique et Exécution niveau national et international- jugement Difficulté niveau national
B	Juge national avancé et international débutant : <ul style="list-style-type: none">- jugement Artistique et Exécution niveau national et international
C	Juge national débutant : <ul style="list-style-type: none">- jugement Artistique et Exécution niveau national

Art.4 : COURS ET EXAMEN

- 4.1. Tout juge souhaitant obtenir un brevet de juge national dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus doit obligatoirement prendre part au cours de juge national dispensé chaque année, et avoir, une fois au moins par cycle, passé et réussi l'examen.
- 4.2. Tout juge souhaitant maintenir son brevet de juge national, dans une catégorie déjà acquise, doit obligatoirement suivre le cours de juge national dispensé chaque année (sans pour autant repasser l'examen).
- 4.3. Tout juge souhaitant obtenir une catégorie plus élevée que celle acquise précédemment, passera, lors du cours de juge national annuel, un nouvel examen et devra réussir les résultats y relatifs.
- 4.4. Au début de chaque cycle olympique (2009, 2013, 2017, 2022, etc.), après la parution du nouveau Code de Pointage FIG, tous les juges nationaux devront obligatoirement suivre le cours annuel et passer les examens théoriques et pratiques correspondant au nouveau Code de Pointage. Ce „recyclage“ est impératif pour pouvoir juger durant le cycle correspondant.
- 4.5. Le cours de juge national annuel est dispensé par le responsable des juges nationaux, devant être désigné par le Comité Technique FSGA (CT) pour chaque cycle. Ce responsable des juges fédéraux doit obligatoirement être choisi parmi les juges brevetés FIG pour le cycle correspondant (donc après le passage du brevet FIG) et avoir de l'expérience de jugement au niveau national et international. Il est chargé de la préparation et la présentation du cours, ainsi que du passage des brevets de juges nationaux. Il prépare donc les examens, les fait passer et les corrige afin de classer les juges par catégorie. Il peut, à cette fin, obtenir de l'aide de la part des autres juges internationaux suisses.
- 4.6. L'examen des juges nationaux est composé d'une partie théorique et d'une partie pratique. L'examen théorique comprend des questions sur le jugement artistique, exécution, et sur la difficulté. L'examen pratique comprend le jugement artistique, exécution et difficulté d'exercices de duos et de groupes de catégories nationales et internationales, sur vidéo. Chaque juge devra juger les catégories et la matière qui lui permettront d'obtenir la catégorie de brevet souhaitée.
- 4.7. Les résultats de l'examen théorique devront être les suivants :

Catégorie	Jugement	Résultats
A	Exécution et Artistique Difficulté (catégorie nationale uniquement)	Min. 90%
B	Exécution et Artistique	Min. 75%
C	Exécution et Artistique (catégorie nationale uniquement)	Min. 60%

4.8. Les résultats de l'examen pratique devront être les suivants:

Catégorie	Jugement	Résultats
A	Exécution et Artistique Difficulté (catégorie nationale uniquement)	Min. 90%
B	Exécution et Artistique	Min. 75%
C	Exécution et Artistique (catégorie nationale uniquement)	Min. 60%

4.9. L'attribution du brevet et de la catégorie dépendra des résultats des examens théorique et pratique, ainsi que de l'expérience de jugement de chaque juge durant les années précédentes. L'expérience de jugement permet au responsable des juges nationaux d'évaluer les compétences de chaque juge dans le cadre d'une compétition et son aptitude/besoin de changer de catégorie, le cas échéant.

Art.5 : PRATIQUE DU JUGEMENT

- 5.1. Chaque juge national breveté devra obligatoirement juger une fois par année lors d'une compétition officielle FSGA ou approuvée par la FSGA afin de maintenir son brevet valable.
- 5.2. En cas d'empêchement durant une saison compétitive pour raisons valables (maladie, grossesse, examens, etc.), une demande d'excuse dûment motivée devra obligatoirement être présentée au responsable des juges nationaux afin d'obtenir une dérogation pour une période limitée.
- 5.3. Tout juge ne s'étant pas présenté lors des compétitions pendant deux saisons compétitives sur un cycle de quatre ans, sans avoir préalablement obtenu d'excuse valable, verra son brevet être suspendu pour le reste du cycle de quatre ans. Pour pouvoir réactiver ledit brevet pour la fin d'un cycle, le juge concerné devra obligatoirement repasser un examen théorique et pratique lors du cours annuel.

Art.6 : COURS FIG ET JUGEMENT FIG/UEG

- 6.1. Seuls les juges nationaux ayant obtenu la plus haute catégorie fédérale pourront être candidats pour se présenter à un cours de juge international FIG.

Le cours de juge intercontinental est quant à lui réservé aux deux juges suisses brevetés FIG avec les catégories les plus élevées, mais au min. avec la catégorie 2. S'il y a plus de deux juges brevetés FIG avec la même catégorie la plus élevée, les deux juges ayant officié le plus souvent lors de compétitions internationales officielles (FIG ou UEG) participeront au cours de juge intercontinental. Les autres juges FIG pourront prendre part aux cours de juge internationaux.

- 6.2. Seuls les juges brevetés FIG peuvent juger lors de compétitions internationales officielles (FIG ou UEG). Les juges pouvant accompagner la délégation officielle seront sélectionnés parmi les juges internationaux par le responsable des juges nationaux.
- 6.3. Toute participation internationale à un cours de juge FIG ou à une compétition internationale officielle (FIG ou UEG) est soumise à l'approbation préalable du CT qui pourra notamment baser son approbation/refus sur le comportement et des résultats du juge, celui-ci devant obligatoirement répondre aux critères énoncés dans le Code de Pointage FIG.

Au besoin, le CT pourra s'enquérir dudit comportement et résultats auprès du Comité Technique ACRO de la FIG et/ou de l'UEG lors d'événements antérieurs et obtenir une indication quant à l'admissibilité des juges suisses aux événements internationaux.

- 6.4. Toute décision prise par le CT au sujet d'une participation à un événement international doit être dûment motivée et peut être contestée par écrit dans les 7 jours suivant sa notification.

Le CT doit prendre en considération la contestation écrite présentée avant de rendre une décision finale, qui n'est elle pas soumise à appel.

Art.7 : CAS EXCEPTIONNELS

Pour tout cas non prévu dans le présent Règlement ou tout cas exceptionnel, le CT prendra la décision qui respecte au mieux les intérêts de la FSGA, tout en respectant les droits individuels des personnes impliquées dans le cas d'espèce en informant ces personnes de sa décision et en leur laissant un droit de réponse (selon les modalités prévues à l'Article 6.4).

Le présent règlement a été adopté pour la première fois le 26 novembre 2008 et remis à jour le 15 octobre 2022 par le Comité Central de la FSGA.

Ian DE SCHOENMACKER



Vice-Président

César SALVADORI



Président